



Assemblée générale

Distr.: Limitée
17 février 2006

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail III (Droit des transports)
Dix-septième session
New York, 3-13 avril 2006

Droit des transports: Élaboration d'un projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]

Livraison au destinataire: Proposition de la délégation suisse concernant le droit de rétention du transporteur sur les marchandises

Note du secrétariat*

En vue de la dix-septième session du Groupe de travail III (Droit des transports), le Gouvernement suisse a soumis le texte d'une proposition relative au droit de rétention du transporteur sur les marchandises dans le projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer], pour examen par le Groupe de travail. On trouvera en annexe à la présente note la traduction du texte de la proposition tel qu'il a été reçu par le secrétariat.

* Le présent document est soumis tardivement en raison de la date à laquelle les propositions ont été communiquées au secrétariat.



Annexe

Livraison au destinataire: Proposition de la délégation suisse concernant le droit de rétention du transporteur sur les marchandises

I. Contexte

1. Comme l'indique le rapport sur les travaux de la seizième session du Groupe de travail III (voir A/CN.9/591, par. 221 et 222), la délégation suisse a proposé, lors de l'examen du chapitre 10 ("Livraison au destinataire") du projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer], l'insertion d'une disposition régissant le droit du transporteur de retenir la cargaison pour certaines raisons particulières. Accorder au transporteur un tel droit reviendrait à lui permettre de suspendre, si le chargeur et/ou le destinataire manquent à certaines de leurs obligations, l'exécution de l'obligation de livrer la cargaison au destinataire qui lui incombe en vertu des projets d'articles 13, 48 b) et 49 a) i) et ii).

2. Faute de disposition de ce type dans le projet de convention, il peut se poser la question de savoir si, et dans quelle mesure, les dispositions de la législation nationale relatives à la rétention des marchandises et/ou aux privilèges sur la cargaison peuvent être appliquées, le silence du projet de convention à ce sujet pouvant être interprété comme indiquant que la question a été traitée, puisque les aspects de la livraison sont abordés de la manière détaillée actuellement proposée au projet de chapitre 10.

3. Cela est d'autant plus vrai que le chapitre 10 prévoit en fait implicitement un droit de retenir les marchandises (et de ne pas effectuer la livraison ou de la différer) dans certains cas particuliers. Il s'agit actuellement des cas suivants:

Article 47

Droit de refuser de livrer les marchandises à moins qu'il n'en soit accusé réception (c'est du moins notre interprétation du projet actuel);

Article 48 b) (Variante C)

Droit de refuser de livrer les marchandises à moins que le destinataire ne produise un document d'identification approprié.

4. Par ailleurs, le projet de Convention pourrait être interprété comme excluant toute possibilité pour les parties de convenir dans le contrat de transport (comme cela se fait très souvent dans la pratique actuelle) d'une clause de rétention ou de privilège, l'obligation de livrer les marchandises au lieu de destination en vertu de l'article 13 étant rendue impérative par l'article 94-1 a). Par conséquent, en l'absence, dans ce projet de convention, de précision relative au droit de retenir la cargaison dans certaines situations, toute clause de privilège traditionnelle convenue en vertu des régimes juridiques actuels pourrait être frappée de nullité.

5. Ce droit de retenir les marchandises (et d'exercer sur celles-ci un privilège) est d'une importance cruciale pour le transporteur, comme d'ailleurs pour toute partie contractante concernée par une relation juridique comparable. C'est un moyen

essentiel et une forme de garantie du paiement des services rendus en rapport avec l'objet considéré. D'autres Conventions de la CNUDCI, par exemple la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, dans son article 71, prévoient que les parties contractantes ont de tels droits. S'agissant des contrats de transport, un tel droit garantit au transporteur d'être payé en totalité avant d'exécuter le contrat en livrant les marchandises au destinataire. Le projet de convention devrait aussi permettre que l'on ait recours à une telle pratique à l'avenir.

6. Actuellement, l'étendue du droit de retenir la cargaison et la manière dont ce droit de rétention doit être exercé ne sont pas harmonisées, mais dépendent pour l'essentiel du droit applicable, ou plus exactement, des règles de conflit de lois. La valeur de toute clause de privilège, sa portée, sa validité et son application pratique, dépendent donc essentiellement du droit applicable tel qu'il est reconnu au lieu où ces droits doivent être exercés. Dans la pratique, ce droit de rétention devient ainsi extrêmement circonstanciel et aléatoire.

7. La délégation suisse est d'avis qu'il faudrait introduire une disposition de fond sur le droit de retenir la cargaison pour garantir le paiement du fret (et d'autres créances pécuniaires nées du contrat de transport). Elle est consciente que la décision du Groupe de travail quant à la manière de traiter la question du droit de retenir les marchandises et d'exercer sur celles-ci des privilèges pourrait avoir une incidence sur d'autres dispositions du chapitre sur la livraison (chapitre 10), qui devraient alors être adaptées au cours du processus rédactionnel. Elle suggère donc que le Groupe de travail prenne d'abord une décision relative aux principes et au caractère plus ou moins détaillé du futur instrument, et qu'il prie ensuite le secrétariat de la CNUDCI d'établir une version consolidée, qui prenne en compte les aspects du droit du transporteur de retenir les marchandises dans les différentes situations prévues dans le projet de convention.

8. La délégation suisse est d'avis qu'une telle disposition ne devrait traiter ni des questions de procédure, ni des questions de propriété ou de droits réels. Les projets de disposition devraient donner une réponse (non impérative) aux questions les plus importantes:

1. Une telle rétention est-elle autorisée?
2. Le transporteur a-t-il le droit de vendre la cargaison?
3. Le destinataire ou la partie contrôlante doit-il être averti?

II. Variante A proposée pour le projet d'article 52 *bis*

9. La proposition de la délégation suisse reprend comme base des discussions futures le projet de disposition de l'article 45 initialement prévu dans le chapitre sur le fret (voir A/CN.9/WG.III/WP.32), mais supprimé par la suite par le Groupe de travail (voir A/CN.9/552, par. 164). Cette disposition, telle que modifiée par la présente proposition, serait libellée comme suit:

Article 52 bis

1. Nonobstant toute convention contraire, lorsque et dans la mesure où, en vertu de la loi nationale applicable au contrat de transport, le destinataire est tenu d'effectuer le paiement:

a) du fret, du faux-fret, des surestaries, des contrestaries et de toutes autres dépenses remboursables engagées par le transporteur en rapport avec les marchandises;

b) de tous dommages-intérêts dus au transporteur en vertu du contrat de transport; et

c) de toute contribution à l'avarie commune due au transporteur en rapport avec les marchandises;

le transporteur a le droit de retenir les marchandises jusqu'à ce que ledit paiement ait été effectué, ou qu'une garantie suffisante couvrant ce paiement ait été constituée.

2. Lorsque le paiement visé au paragraphe 1 du présent article n'a pas été effectué, ou ne l'a pas été intégralement, le transporteur a le droit de vendre les marchandises [conformément à la procédure éventuellement prévue par la loi nationale applicable] et de prélever les montants qui lui sont dus [y compris les dépenses liées à ce recours] sur le produit de cette vente. Tout solde du produit de cette vente est mis à la disposition de la personne ayant droit aux marchandises.

10. Dans cette proposition, les crochets encadrant, dans l'ancien article 45 du document A/CN.9/WG.III/WP.32, les mots "Nonobstant toute convention contraire", sont supprimés, pour bien montrer que les clauses contractuelles ayant pour effet de décrire le droit de rétention sont autorisées par le projet de convention.

11. Le projet de disposition énoncé dans la variante A ci-dessus ne mentionne pas l'obligation du transporteur d'avertir les personnes ayant un droit sur les marchandises de son intention d'exercer ses droits de rétention et de vente. Il est proposé d'ajouter une disposition de ce type.

12. En outre, il faudrait soit aligner le libellé du second paragraphe de la variante A ci-dessus sur les paragraphes 2) et 3) de l'article 51 du projet de convention (usage fait du produit de la vente), soit rendre lesdits paragraphes applicables au droit de rétention.

13. Lorsqu'il se penchait, au cours des sessions précédentes, sur le chapitre du fret, le Groupe de travail n'a pas examiné de manière très approfondie la disposition relative au droit de retenir les marchandises. Il est cependant apparu clairement que cette disposition soulève des questions qui sont assez complexes et qui, dans une certaine mesure, touchent à certains aspects du droit réel et au droit procédural. La délégation suisse estime que cela ne devrait pas empêcher la CNUDCI et son Groupe de travail de tenter de régler des questions relatives à l'exercice d'un tel droit de rétention, et de permettre ainsi aux professionnels de pouvoir envisager cette question sous un aspect prévisible.

III. Variante B proposée pour le projet d'article 52 *bis*

14. Au lieu d'un projet de disposition conforme à la variante A ci-dessus, le Groupe de travail voudra peut-être limiter la portée du projet de convention, en permettant simplement au droit applicable et/ou aux parties de prévoir un droit de rétention des marchandises. La disposition pourrait alors être libellée comme suit:

Article 52 *bis*

Aucune disposition de la présente Convention ne saurait porter atteinte au droit reconnu au transporteur ou à la partie exécutante [maritime], en vertu du contrat de transport ou du droit applicable, d'exercer un droit de rétention sur les marchandises jusqu'à ce que les montants dus au transporteur aient été payés en totalité.

IV. Droit de rétention dans les cas visés dans les articles 47 et 48 b)

15. Indépendamment de toute décision relative aux deux variantes ci-dessus, le Groupe de travail voudra peut-être examiner une disposition qui précise le droit de rétention dans les cas visés dans les articles 47 et 48 b). Une telle disposition pourrait être libellée comme suit:

Le transporteur peut retenir les marchandises ou s'abstenir de les livrer au destinataire

a) Si le destinataire n'a pas accusé réception des marchandises conformément à l'article 47; ou

b) Si le destinataire n'a pas produit de document d'identification conformément à l'article 48 b).

16. Les deux possibilités pour le transporteur de refuser les livraisons pourraient aussi être exposées dans un nouvel alinéa c) inséré au projet d'article 51-1.